

13/06/2023	Contact : Elodie FAYET / fayete@d42.ffbatiment.fr	2023.057
------------	---	----------

Retrouvez ces informations sur notre site www.btp42.fr à la rubrique documents

ACCIDENT DU TRAVAIL MORTEL – DECLARATION A L'INSPECTION DU TRAVAIL

Un décret du 9 juin renforce les obligations de déclaration de l'employeur en cas d'accident du travail mortel. **Ainsi, un nouvel article R. 4121-5 du code du travail prévoit que lorsqu'un travailleur est victime d'un accident du travail ayant entraîné son décès, l'employeur doit immédiatement prévenir l'inspection du travail.**

Cette nouvelle obligation doit appeler la plus grande vigilance des entreprises car le délai prévu est extrêmement contraint et le non-respect de cette obligation sanctionnable pénalement. Les pouvoirs publics ont indiqué que cette nouvelle disposition a pour objectif de faciliter les enquêtes de l'Inspection du travail.

Le délai

L'employeur doit **déclarer, à l'Inspection du travail, l'accident mortel dans les 12 heures** suivant la survenance du décès du travailleur.

Il est possible que l'employeur n'ait pas pu avoir connaissance du décès dans ce délai. Dans ce cas de figure, le délai de 12 heures court à compter du moment où l'employeur a connaissance du décès.

La déclaration

Cette information **peut se faire par tous moyens lui conférant une date certaine** mais doit contenir des informations précises :

- Le nom ou la raison social ainsi que les adresses postales et électroniques, les coordonnées téléphoniques de l'entreprise ou de l'établissement qui emploie le travailleur au moment de l'accident ;
- Le noms, prénoms et date de naissance de la victime ;
- Les dates, heure, lieu et circonstances de l'accident ;
- L'identité et les coordonnées des témoins s'il y en a.

En cas de travail intérimaire, c'est à l'entreprise de travail temporaire de faire cette information.

Les sanctions

En cas de non-respect de cette nouvelle obligation, l'employeur s'expose à une sanction pénale : une amende correspondant aux contraventions de cinquième classe soit une amende d'un montant maximum de 1 500 euros, pouvant aller jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive.

Rappel des autres obligations de l'employeur

- Comme tout accident du travail, l'accident mortel doit être déclaré à la CPAM dans les 48 heures (*CSS, art. R. 441-3*).

L'accident fait obligatoirement l'objet d'une enquête administrative effectuée par la Caisse (*CSS, art. R. 441-8*).

- Le CSE doit également être réuni à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves, peut procéder à l'analyse de l'incident et proposer toute action visant à prévenir son renouvellement (*C. trav., art. L. 4523-3*).

Il est aussi recommandé à l'employeur de se mettre en rapport avec :

- les ingénieurs des services de prévention de la Carsat;
- les CPAM ,
- les services de la gendarmerie ou de la police
- et de faire connaître au médecin du travail tout accident qui est déclaré.